|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2018/1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale28 février 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**104e session**

Genève, 15-17 Mai 2018

Point 5 (b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR :**

**Propositions diverses**

 9.7.4 Mise à la terre des véhicules FL et 9.8.3 Mise à la terre des MEMUs

 Communication du Gouvernement de la Suède[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Les sections 9.7.4 and 9.8.3 contiennent des dispositions concernant les liaisons électriques entre, d’une part, le châssis et, d’autre part, les citernes, les éléments des batteries, les conteneurs pour vrac ou les compartiments spéciaux pour colis. Il s’agit d’une liaison électrique plutôt que d’une mise à la terre comme indiqué dans le titre. |
| **Mesure à prendre** : Modifier les titres des sections 9.7.4 and 9.8.3. |
| **Documents de référence** :Document INF.4 soumis à la 103e session du Groupe de travail et document ECE/TRANS/WP.15/239, par. 59 et 60. |
|  |

 Introduction

1. À la 103e session du Groupe de travail, en novembre 2017, la Suède a soulevé une question (voir document INF.4 soumis à la 103e session) concernant les différents termes utilisés dans l’ADR pour décrire les liaisons électriques dans les prescriptions concernant les précautions à prendre contre les phénomènes électrostatiques. Le présent document a pour objet de préciser ce que donnent à entendre les différentes sections.

2. La 103e session est parvenue aux conclusions suivantes (extrait du rapport) :

« *59. Concernant le premier cas présenté́ dans le document informel INF.4, le Groupe de travail a confirmé l’interprétation de la Suède, à savoir que, pour satisfaire aux exigences de la section 7.5.10, une connexion du châssis du véhicule à la terre doit être établie avant le remplissage ou la vidange des citernes, soit par une connexion directe à la terre du véhicule ou de la citerne, soit en reliant le véhicule ou la citerne à un réservoir de stockage, lui-même mis à la terre.*

*60. Concernant le deuxième cas, le Groupe de travail a confirmé́ que les dispositions figurant aux 9.7.4 et 9.8.3 requièrent une liaison équipotentielle alors que les titres de ces sections se réfèrent à la mise à la terre. Dans un souci de clarifier le texte, la représentante de la Suède pourra proposer des modifications des termes utilisés à la prochaine session.* ».

3. Les sections 9.7.4 et 9.8.3 stipulent qu’il doit exister une bonne liaison électrique entre d’une part le châssis et d’autre part les réservoirs, les citernes et les différents compartiments. Selon nous, on parle habituellement de « liaison » alors que l’ADR parle plutôt de « mise à la terre ».

4. Comme indiqué dans le rapport de la 103e session (voir ci-dessus), le Groupe de travail a confirmé que l’objet des dispositions du 9.7.4 et du 9.8.3 était de prescrire une « liaison », alors que les deux paragraphes parlent de « mise à la terre ». Lors de la dernière session, d’aucuns ont fait valoir que le terme « liaison » était utilisé dans d’autres parties de l’ADR, et qu’il ne pourrait donc pas être utilisé dans la partie 9.

5. Apparemment, ce terme n’apparaît qu’à deux endroits dans l’ADR, à savoir au paragraphe 6.1.4.18.1 concernant les sacs en papier et au paragraphe 6.9.2.2.3 concernant les citernes en matière plastique renforcée de fibres. En résumé, ces deux paragraphes décrivent un processus de fabrication et le raccordement de différents matériaux à d’autres couches dans le même produit.

6. La Suède ne voit pas pourquoi l’utilisation du même mot, mais avec un sens différent, dans la partie 9 serait source de confusion. Une modification des titres rendrait mieux compte des prescriptions figurant aux paragraphes 9.7.4 et 9.8.3.

 Propositions

7. Modifier le titre de la section 9.7.4 comme suit :

« 9.7.4 ~~Mise à la terre~~ Liaison des véhicules FL ».

8. Modifier le titre du paragraphe 9.8.3 comme suit :

« 9.8.3 ~~Mise à la terre~~ Liaison des MEMUs ».

Autres propositions

9. Modifier le titre du paragraphe 9.7.4 comme suit :

« 9.7.4 ~~Mise à la terre~~ Liaison électrique des véhicules FL ».

10. Modifier le titre du paragraphe 9.8.3 comme suit :

« 9.8.3 ~~Mise à la terre~~ Liaison électrique des MEMUs ».

 Faisabilité

Aucun problème n’est prévu.

1. \* Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018‑2019, (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.1)). [↑](#footnote-ref-2)